

loi abrogeant et complétant
certaines dispositions de la loi n° 97 - 17
du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail

Exposé des motifs

Malgré la profonde préoccupation que constitue le chômage des jeunes pour les pouvoirs publics, on constate, qu'à ce jour, il n'existe pas de mécanisme juridique favorisant l'insertion des jeunes diplômés dans le monde du travail.

En effet, dans le Code du Travail, un seul chapitre est expressément consacré à la formation professionnelle et au stage et ne vise que le travailleur déjà en activité.

Cet état de fait a entraîné l'utilisation de travailleurs abusivement considérés comme des stagiaires sans aucune base légale.

Pour remédier à cette situation, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au Code du travail pour que les besoins identifiés en matière de formation qualifiante puissent être satisfaits.

Ces modifications, en plus d'offrir un cadre juridique de promotion et d'insertion professionnelles, peuvent, entre autres avantages, permettre aux demandeurs d'emploi de surmonter l'obstacle majeur du manque de qualification et d'expérience professionnelles.

Elles favorisent, en outre, une plus grande offre de stage, une meilleure imprégnation des réalités de l'entreprise et la mise en pratique des connaissances théoriques acquises en formation ou en apprentissage.

Par ailleurs, le stage permet aux entreprises d'acquérir des ressources humaines qualifiées et immédiatement opérationnelles afin de leur assurer une meilleure compétitivité.

Le présent projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 29 septembre 2014.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2015-04
abrogeant et complétant certaines
dispositions de la loi n°97-17 du 1^{er}
décembre 1997 portant Code du Travail

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 02 février 2015,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article L49 de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article L. 49** : Tout contrat de travail qui ne répond pas aux définitions du contrat à durée déterminée, du contrat d'apprentissage, du contrat de stage ou du contrat d'engagement à l'essai est considéré comme contrat à durée indéterminée. »

Article 2.- Le titre IV de la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Titre IV : de l'apprentissage, de la formation professionnelle et du stage »

Article 3.- Le chapitre II du titre IV du Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Chapitre II : de la formation professionnelle et du stage »

Article 4.- Il est ajouté un article L 76 bis libellé ainsi :

Article L 76 Bis.- « Toutefois, un contrat de stage peut être conclu entre une entreprise et un diplômé n'ayant pas encore exercé une activité professionnelle en rapport avec sa formation.

Le contrat de stage visé à l'alinéa précédent est une convention par laquelle une entreprise s'engage à assurer à une personne appelée stagiaire, l'acquisition d'une expérience et d'aptitudes professionnelles pour faciliter son accès à un emploi et son insertion dans le milieu professionnel.

